

# LA COURONNE DE MARIE

« Bienheureuse êtes-vous, qui avez cru ce qui vous a été dit  
de la part du Seigneur : avec le Christ vous régnerez à jamais. »

Vêpres de la fête de Marie-Reine



## Prieuré Marie-Reine

195 rue de Bâle  
68100 MULHOUSE  
☎ : 03 89 44 66 93  
@ : 68p.mulhouse@fsspx.fr

## Oratoire Saint-Joseph

22 rue Ampère  
68000 COLMAR

## Chapelle N.-D. de la Ste-Espérance

37 rue Pasteur  
90300 CRAVANCHE

## Abbé Jean-Luc Radier

☎ : 06 14 77 90 46

## Abbé Hervé Gresland

@ : ab.gresland@laposte.net

## Abbé Louis-Marie Carlhian

☎ : 06 12 87 41 21

## Mlle E. Ledermann (Librairie)

☎ : 06 88 25 04 46

Chers fidèles,

Nous reprenons dans ce numéro les articles vous permettant d'approfondir la question des rapports entre l'Église et l'État, en ces temps où règnent les fausses libertés de conscience et de religion, il est opportun de relire les encycliques des papes qui ont écrit sur cette question.

C'est l'occasion aussi de rappeler que tout baptisé adulte qui n'a pas revu son catéchisme depuis celui de son enfance, a l'obligation d'apprendre sa doctrine chrétienne, soit par une lecture du grand catéchisme de St Pie X pour adulte (à raison d'un chapitre par semaine, par exemple le dimanche, il faut un an pour le lire entièrement), et en demandant à un prêtre de suivre sa formation, ou bien



en participant à un cours de doctrine pour adulte, qui a déjà commencé au prieuré, et qui s'il y a des personnes intéressées, sera annoncé.

Par ailleurs, les conférences du « Cercle Saint Pie X » par M. l'abbé Carlhian vont reprendre, interrompue l'an dernier par le couvre-feu, et dont nous vous annoncerons prochainement les dates et heures à Mulhouse, Cravanche et Colmar, dès ce mois d'octobre.

S'instruire est une bonne chose, à condition de le faire pour mieux aimer et servir Dieu et notre prochain, et surtout de prier pour les intentions rappelées souvent ces derniers temps, notamment dans le bulletin de septembre. Il n'est nul besoin de rajouter des prières ou des offices supplémentaires : c'est déjà pour cela qu'existent les pieux exercices du premier vendredi du mois et du premier samedi du mois, ainsi que l'adoration perpétuelle, et profitons du mois d'octobre pour réciter régulièrement et quotidiennement notre chapelet, avec une grande confiance en Notre-Dame du Rosaire, appelée aussi Notre-Dame des Victoires.

Abbé Jean-Luc Radier +

## SOMMAIRE

Le Mot du Prieur	P. 1
L'Article 4 de la Loi de 1905	P. 2
Quête pour les Missions au Mexique	P. 3
Calendrier	p. 4 et 5
L'Église a-t-elle un pouvoir sur l'État ?	p. 6-7
Annonces	p. 8

# L'article IV de la loi de 1905, spoliation ou tentation ?

Abbé Jean-Luc Radier



Il est trop simple de considérer la loi de 1905 seulement comme une loi de spoliation des biens de l'Église. Il est vrai que la loi, qui prévoit dans son article II la suppression, non seulement du budget des cultes, mais des établissements publics des cultes, propriétaires et gestionnaires des biens acquis ou reçus par les diocèses, paroisses, séminaires... tels qu'ils existent encore en Alsace et Moselle, méritait tous les griefs d'injustice énumérés par Saint Pie X dans son encyclique *Vehementer nos*, et menaçait explicitement l'Église de perdre tous les biens acquis après le Concordat.

Mais l'article IV de la loi prévoyait, il faut bien le préciser, l'attribution de ces biens aux seules associa-



*Inventaires en 1905*

tions dites « cultuelles » soumises aux évêques. Autrement dit, si l'Église avait accepté la loi, ces biens auraient été attribués, non pas à tel organisme indépendant de fidèles ou même de prêtres, mais à ceux qui auraient été agréés par la hiérarchie de l'Église. Les discours d'Aristide Briand et de Jean Jaurès à la chambre des députés étaient clairs sur l'assurance qu'il n'y aurait aucune porte ouverte à une spoliation déguisée.

Le texte de la loi est court :

*Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer*

*l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.*

« L'expression « associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice » désignait nettement les seules associations constituées avec agrément de l'évêque.

Ainsi, pour compenser la suppression des menses épiscopales et des fabriques paroissiales, l'on proposait à l'Église de les remplacer par ces associations, et donc de conserver tous les biens des anciens établissements du culte. Sur le moment, beaucoup de députés ont cru, à tort, que cette garantie était une protection, et que la loi serait acceptable. L'on dit que c'est cet article qui a emporté le vote favorable de députés jusqu'alors hésitants ou même opposants à la loi. Plus qu'une spoliation, c'était une tentation.



*Aristide Briand*

Mais le Pape Saint Pie X a vu la gravité de l'alternative qui était proposée ainsi à l'Église : constituer ces associations cultuelles, c'était nécessairement soumettre le culte public que l'Église régit par mandat divin et authentique non seulement à l'État, ce qui déjà serait un désordre grave pour un Etat qui se dirait catholique, mais à l'Etat qui se dit séparé de l'Église, et déclare son autonomie au nom de la liberté de conscience et de religions. Ainsi, l'article IV de la loi ne laissait que deux alternatives : ou l'acceptation de la loi et conserver les biens de l'Église, ou refuser la loi, et dans ce cas perdre tous les biens des anciens établissements du culte. Tentation seulement ? C'était aussi disons-le un chantage.

Mais Saint Pie X a clairement et obstinément choisi d'ignorer la loi, et ordonné aux évêques de continuer à faire célébrer le culte dans les églises publiques, situation de vide juridique qui a duré jusqu'en 1924. Devant cette résistance persévérante, Aristide Briand, en faisant voter par l'assemblée la loi de 1907, qui reconnaît le libre exercice du culte, sans déclaration préalable, par le ministre, c'est à dire le curé, a de fait entériné la situation, et surtout introduit dans la loi la possibilité de célébrer le culte non exclusivement par une association cultuelle.

*(Suite au prochain numéro)*





*L'église Santo Domingo à Oaxaca*



*Chapelle provisoire à San Luis Potosi*

## POUR NOUS AIDER

Par virement bancaire :

(nous ne fournissons pas de reçus fiscaux)

**IBAN** : FR94 3000 2072 3300 0011 7336 C30

**Titulaire du compte et adresse :**

FSSPX-MEXIQUE

LIEU-DIT TOUS VENTS

37110 VILLEDOMER

FRANCE

**BIC (Swift Code)** : CRLYFRPP

**Banque** : LCL

**PAYPAL** :

<https://www.fsspx-donate.info>



*Le terrain de la future chapelle à San Luis Potosi*

# Octobre 2021

**PRIEURE MARIE-REINE**  
195, rue de Bâle  
F-68100 MULHOUSE  
Tél : 03 89 44 66 93  
Courriel : 68p.mulhouse@fsspx.fr

**CHAPELLE N-D DE LA  
SAINTE-ESPERANCE**  
37, Rue Pasteur  
F-90300 CRAVANCHE

**ORATOIRE SAINT-JOSEPH**  
22, rue Ampère  
F-68000 COLMAR

**M. l'abbé Jean-Luc Radier, 06 14 77 90 46**

**M. l'abbé Louis-Marie Carlhian, 06 12 87 41 21**

## Mois du Rosaire : Récitation des litanies de la Sainte Vierge à la fin du chapelet

<b>Ve 1<sup>er</sup></b>	Férie (IV <sup>e</sup> cl.) Mémoire de Saint Remy, Ev. et Conf. <b>1<sup>er</sup> vendredi du mois</b>	17h20 Heure sainte 18h30 Messe lue du Sacré-Cœur	18h00 Chemin de Croix 18h30 Messe lue du Sacré-Cœur 19h15 Heure-Sainte
<b>Sa 2</b>	Les Saints Anges Gardiens (III <sup>e</sup> cl.) <b>1<sup>er</sup> samedi du mois</b>	17h50 Office du Rosaire 18h30 Messe lue du Cœur Immaculé de Marie	18h30 Messe lue du Cœur Immaculé de Marie 19h15 Office du Rosaire
<b>Di 3</b>	Solennité de Notre-Dame du Très Saint Rosaire (II <sup>e</sup> cl.) Mémoire du 19 <sup>ème</sup> dimanche après la Pentecôte	10h45 Grand-Messe <i>puis confessions</i> 17h30 Vêpres et Salut du Saint-Sacrement	9h30 Chapelet 10h00 Grand-Messe <b>Croisade eucharistique à l'issue de la Messe</b>
<b>Lu 4</b>	Saint François d'Assise, Confesseur (III <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Ma 5</b>	Férie (IV <sup>e</sup> cl.) Mémoire de Saint Placide et ses Compagnons, Martyrs <i>Strasbourg : Saint Léger, Evêque et Martyr (III<sup>e</sup> cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Me 6</b>	Saint Bruno, Confesseur (III <sup>e</sup> cl.)	7h15 Messe lue 15h00 Catéchisme des enfants	16h30 Catéchisme des enfants 18h00 Chapelet 18h30 Messe lue pour les défunts de l'Oratoire
<b>Je 7</b>	Notre-Dame du Très Saint Rosaire (II <sup>e</sup> cl.) Mémoire de Saint Marc I <sup>er</sup> , Pape	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Ve 8</b>	Sainte Brigitte de Suède, Veuve (III <sup>e</sup> cl.) Mémoire des Saints Serge et ses Compagnons, MM.	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Sa 9</b>	Saint Jean Léonardi, Confesseur (III <sup>e</sup> cl.) Mém. de Saint Denis, Ev., Rustique et Eleuthère, MM. <i>Strasbourg : Saint Denis, Evêque, Rustique et Eleuthère, Martyrs (III<sup>e</sup> cl.) ; Mém. de Saint Jean L., Conf.</i>	7h15 Messe lue 18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue pour les vocations sacerdotales et religieuses
<b>Di 10</b>	20 <sup>ème</sup> dimanche après la Pentecôte (II <sup>e</sup> cl.)	10h45 Grand-Messe <i>puis confessions</i> 17h30 Vêpres et Salut du Saint-Sacrement	9h30 Chapelet 10h00 Grand-Messe
<b>Lu 11</b>	Maternité de la Très Sainte Vierge (II <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Ma 12</b>	Férie (IV <sup>e</sup> cl.) <i>Strasbourg : Saint Simbert, Ev. et Conf. (III<sup>e</sup> cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Me 13</b>	Saint Edouard, Roi d'Angleterre, Confesseur (III <sup>e</sup> cl.) <i>Strasbourg : Sainte Aurélie, Vierge (III<sup>e</sup> cl.)</i>	7h15 Messe lue 15h00 Catéchisme des enfants	16h30 Catéchisme des enfants 18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
<b>Je 14</b>	Saint Calixte I <sup>er</sup> , Pape et Martyr (III <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Ve 15</b>	Sainte Thérèse d'Avila, Vierge (III <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Sa 16</b>	Sainte Hedwige, Veuve (III <sup>e</sup> cl.) <i>Strasbourg : Mém. des SS. Gall et Colomban, Abbés</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue <b>M. l'abbé Gresland</b>

**M. l'abbé Radier**  
*Vente de gâteaux pour les pèlerinages (+ apéritif à Colmar)*

<b>Di 17</b>	21 <sup>ème</sup> dimanche après la Pentecôte (II <sup>e</sup> cl.)	<b>M. l'abbé Gresland</b> 10h45 Grand-Messe <i>puis confessions</i> 17h30 Vêpres et Salut du Saint-Sacrement <b>Croisade Eucharistique à l'issue de la Messe</b>	<b>M. l'abbé Carlhian</b> 8h00 Chapelet 8h30 Grand-Messe <b>Croisade Eucharistique</b>	9h30 Chapelet 10h00 Grand-Messe	<b>M. l'abbé Radier</b>
<b>Lu 18</b>	Saint Luc, Evangéliste (II <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue			
<b>Ma 19</b>	Saint Pierre d'Alcantara, Confesseur (III <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue			
<b>Me 20</b>	Saint Jean de Kenty, Confesseur (III <sup>e</sup> cl.)	7h15 Messe lue	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Je 21</b>	Férie (IV <sup>e</sup> cl.) ; Mémoire de Saint Hilarion, Abbé et de Sainte Ursule et ses Compagnes, Vierges et Martyres	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue			
<b>Ve 22</b>	Férie (IV <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue			
<b>Sa 23</b>	Saint Antoine-Marie Claret, Ev. et Conf. (III <sup>e</sup> cl.) <i>Strasbourg : Réconciliation de la cathédrale (III<sup>e</sup> cl.)</i> <i>Cravanche : N.-D. de la Sainte-Espérance (I<sup>e</sup> cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Di 24</b>	22 <sup>ème</sup> dimanche après la Pentecôte (II <sup>e</sup> cl.) <i>Crav. : Solennité de N-D de la Ste Espérance (II<sup>e</sup> cl.)</i>	<b>M. l'abbé Radier</b> 10h45 Grand-Messe <i>puis confessions</i> 17h30 Vêpres et Salut du Saint-Sacrement	<b>M. l'abbé Gresland</b> 8h00 Chapelet 8h30 Grand-Messe Petit déjeuner paroissial	9h30 Chapelet 10h00 Grand-Messe	<b>M. l'abbé Radier</b>
<b>Quête annuelle pour les missions de la Fraternité Saint-Pie X</b>					
<b>Lu 25</b>	Férie (IV <sup>e</sup> cl.) Mémoire des Saints Chrysanthé et Darie, Martyrs	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue			<b>10h Exposition du Très Saint Sacrement</b> <b>17h45 Chapelet et bénédiction</b> <b>18h30 Messe lue</b>
<b>Ma 26</b>	Férie (IV <sup>e</sup> cl.) Mémoire de Saint Evariste, Pape et Martyr <i>Strasbourg : Saint Amand, Ev. et Conf. (III<sup>e</sup> cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue			
<b>Me 27</b>	Férie (IV <sup>e</sup> cl.)		18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Je 28</b>	Saint Simon et Saint Jude, Apôtre (II <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue			
<b>Ve 29</b>	Férie (IV <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue			
<b>Sa 30</b>	De la Sainte Vierge au samedi (IV <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre : Pèlerinage national de la Fraternité Saint-Pie X à Lourdes</b>					
<b>ATTENTION - Passage à l'heure d'hiver : reculer les montres d'une heure - ATTENTION</b>					
<b>Di 31</b>	Fête de Notre Seigneur Jésus-Christ Roi (I <sup>e</sup> cl.)	<b>M. l'abbé Gresland</b> 10h45 Grand-Messe <i>puis confessions</i> 17h30 Vêpres et Salut du Saint-Sacrement	<b>M. l'abbé Radier</b> 8h00 Chapelet 8h30 Grand-Messe	9h30 Chapelet 10h00 Grand-Messe	
<b>Lu 1<sup>er</sup></b>	Fête de Tous les Saints (I <sup>e</sup> cl.) <b>Fête d'obligation</b>	10h45 Grand-Messe <i>puis confessions</i> 17h30 Vêpres et Salut du Saint-Sacrement	8h00 Chapelet 8h30 Grand-Messe	9h30 Chapelet 10h00 Grand-Messe	
<b>Ma 2</b>	Commemoration de tous les fidèles défunts (I <sup>e</sup> cl.)	7h15 Messe lue (2 <sup>e</sup> du 2 novembre) 7h45 Messe lue (3 <sup>e</sup> du 2 novembre) 18h00 Chapelet <b>18h30 Messe chantée de Requiem et absoute, suivie des Complies</b>		7h00 Messe lue (2 <sup>e</sup> du 2 novembre) 7h30 Messe lue (3 <sup>e</sup> du 2 novembre) 18h00 Chapelet <b>18h30 Messe chantée de Requiem et absoute</b>	



# L'Eglise a-t-elle un pouvoir sur l'Etat ?

Abbé Louis-Marie Carlhian



« **I**l faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » : cette phrase de l'Evangile est le fondement de la doctrine de l'Eglise sur la politique. Elle établit clairement une distinction entre le pouvoir civil et l'autorité religieuse. L'Etat ne gouverne pas les questions religieuses comme le rôle de l'Eglise ne concerne pas les matières civiles. Certains pensent donc que la laïcité est d'origine chrétienne – et de fait ce concept peine à s'imposer dans les cultures non chrétiennes, et notamment dans l'Islam, tandis qu'il règne sans partage dans les nations occidentales. De là, on en conclut que la laïcité moderne est parfaitement conforme à l'Evangile. La sécularisation qui a marqué les derniers siècles aurait alors rendu service à l'Eglise, en la débarrassant de ses compromissions avec le pouvoir civil. La loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905 aurait ainsi mis fin à une confusion des pouvoirs, en réduisant l'influence de l'Eglise sur des matières qui ne sont pas de son ressort. Le concile Vatican II, par sa constitution sur la Liberté religieuse, consacrait ce principe en affirmant que l'Etat ne doit exercer aucune contrainte en matière religieuse, et donc ne doit favoriser aucune confession. « *L'idée d'une nation chrétienne est une idée peu chrétienne* » déclarait Mgr Lustiger. C'est donc la laïcité agressive des derniers siècles qui aurait ramené l'Eglise à plus de fidélité à l'Evangile ? Le catholicisme se serait-il égaré dans la confusion des pouvoirs depuis l'empereur Constantin, c'est-à-dire pendant 1500 ans ? L'épopée de la Chrétienté aurait-elle été un tragique malentendu ?

En réalité, l'Eglise ne favorise pas la *séparation* de l'Eglise et de l'Etat, mais leur *distinction*. Il y a là plus qu'une nuance : de même l'âme et le corps sont deux entités distinctes, mais non séparées.



*Le Couronnement de Charlemagne*

## L'EGLISE ET L'ETAT SONT DEUX SOCIÉTÉS DISTINCTES

L'Eglise et l'Etat sont deux associations d'êtres humains recherchant ensemble un bien commun. Ils diffèrent selon plusieurs critères :

- L'Eglise a été librement fondée par Jésus-Christ, tandis que l'Etat est une institution naturelle, résultant des tendances essentielles de l'homme
- L'Eglise est gouvernée par les représentants de Jésus-Christ, les Apôtres et leurs successeurs les évêques ; l'Etat est dirigé par un pouvoir humain d'origine diverse selon les institutions de chaque nation
- L'Eglise a pour objet la vérité religieuse et la vertu, afin de conduire l'homme au bonheur de l'éternité, et la société civile vise l'intérêt temporel de ses citoyens, la prospérité matérielle et la paix.

## L'EGLISE ET L'ETAT SONT DEUX SOCIÉTÉS MUTUELLEMENT INDÉPENDANTES

L'Eglise n'est pas une partie de l'Etat, l'Etat n'est pas une partie de l'Eglise, comme une famille est une partie de la cité. C'est ce que veut dire Léon XIII lorsqu'il déclare que l'Eglise et l'Etat sont deux sociétés *parfaites dans leur ordre* : l'une et l'autre n'ont pas besoin de se rattacher à une institution supérieure pour assurer leur existence.

L'Eglise n'est pas une émanation de la société civile, puisqu'elle a été fondée par Jésus-Christ, qui lui a donné une participation à son propre pouvoir, indépendant de toute autorité terrestre : « *Toute puissance m'a été donnée sur la terre* » (Matthieu XXVIII, 18). Les Apôtres, déjà, refusèrent d'obéir en tout aux institutions civiles : « *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* » (Actes des Apôtres, V, 25). Même au temps de la Chrétienté, l'Eglise dut tenir tête aux prétentions de certains souverains qui cherchaient à faire de l'Eglise une institution composée de fonctionnaires au service du bien commun terrestre. L'empereur d'Allemagne, durant la querelle du sacerdoce et de l'empire, fut soutenu par des théologiens comme Marsile de Padoue qui défendirent la thèse du pouvoir absolu de l'empereur.

Contrairement à ce qu'affirment les ennemis de l'Eglise, la Papauté n'a jamais prétendu détenir un pouvoir *direct* sur les Etats chrétiens. « *Mon royaume n'est pas de ce monde* » dit Jésus à Pilate

(Jean XVIII, 36), et l'on se souvient qu'il refuse à plusieurs reprises de fonder un royaume humain.

### L'ÉGLISE ET L'ÉTAT NE SONT PAS POUR AUTANT SÉPARÉS

Cependant, la société religieuse et la société civile n'évoluent pas dans deux sphères totalement distinctes. Tout d'abord, leurs membres sont les mêmes. Les chrétiens appartiennent à une nation ; et tout citoyen est appelé à faire partie de l'Eglise universelle. Les décisions de l'une ont forcément des effets sur le comportement de tous.

Plus concrètement, il existe des domaines où la législation civile et les prescriptions religieuses se rejoignent, des questions mixtes où un accord doit être trouvé : liberté de prédication de la doctrine catholique, établissement des diocèses et paroisses, communication entre la hiérarchie et les fidèles, combat contre les erreurs touchant la foi et leurs moyens de diffusion, recrutement et formation du clergé, enseignement de la doctrine dans les écoles et les universités, discipline du mariage, facilité d'acquérir et de posséder les biens nécessaires au culte, aux monastères et aux œuvres caritatives... Il ne suffit pas de proclamer la liberté religieuse pour régler ces questions – on le voit par exemple en Chine où la constitution prétend l'assurer tout en la contrôlant dans les moindres détails. On l'a vu dès la Révolution française qui persécuta le clergé juste après avoir promulgué la Déclaration des droits de l'homme. « Il faut rendre à César ce qui est à César, et tout est à César » disait Clemenceau, représentant emblématique de l'anticléricalisme de la III<sup>e</sup> République.

Comment arbitrer alors les éventuels conflits entre Eglise et Etat ? Peut-on laisser entièrement aux mains de l'Etat le droit de légiférer dans ces matières mixtes, ou se contenter de négociations à l'amiable ?

### L'ÉGLISE DISPOSE D'UN VÉRITABLE POUVOIR SUR LES MATIÈRES MIXTES

L'Eglise et l'Etat ne peuvent être des partenaires strictement égaux sur les questions mixtes. Il faut nécessairement que l'une ou l'autre autorité ait la possibilité de trancher sur les problèmes relevant à la fois du bien commun temporel et spirituel. Or le bien commun spirituel l'emporte sur la prospérité matérielle comme le bien de l'âme dépasse le bien du corps. Et Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, possède une autorité supérieure à celle des Etats : « *Ce serait une erreur grossière de refuser au Christ-Homme la souveraineté sur les choses temporelles, quelles qu'elles soient : il tient du Père sur les créatures un droit absolu, lui permettant de disposer à*

*son gré de toutes ces créatures* » (Pie XI, encyclique *Quas Primas*).

L'Etat ne peut pas négliger les intérêts spirituels des citoyens en les laissant à l'arbitraire de la conscience individuelle, même si son but propre et principal est temporel. Comme le déclarait Pie XI dans la même encyclique : « *Et, à cet égard, il n'y a lieu de faire aucune différence entre les individus, les familles et les Etats ; car les hommes ne sont pas moins soumis à l'autorité du Christ dans leur vie collective que dans leur vie privée. Il est l'unique source du salut, de celui des sociétés comme de celui des individus : Il n'existe de salut en aucun autre ; aucun autre nom ici-bas n'a été donné aux hommes qu'il leur faille invoquer pour être sauvés* (Actes IV, 12) ».

Il existe donc un véritable pouvoir de l'Eglise sur l'Etat, mais il s'agit d'un pouvoir *indirect*. Ce n'est pas un pouvoir direct puisque, comme on l'a vu, la puissance civile ne reçoit pas son pouvoir de l'Eglise et n'en est pas une partie. En revanche, l'Etat est subordonné à l'Eglise dans la mesure où il doit lui assurer les moyens d'accomplir sa mission spirituelle. On pourrait trouver une analogie de ce pouvoir indirect dans les relations entre la médecine et le sport. Les organisations sportives ne font pas partie de l'appareil médical, et en sont donc indépendantes ; en revanche, la médecine peut fixer des règles et en vérifier l'application pour empêcher certaines pratiques de nuire à la santé – comme le dopage ou les sports de combat.

La doctrine traditionnelle de l'Eglise, rappelée par les Papes des deux derniers siècles, revient à refuser la toute-puissance de l'autorité civile. Pie IX, dans le *Syllabus*, déclarait fautive la proposition suivante : « *L'Etat, étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite* ». Les lois qui contreviendraient au salut des âmes et aux droits naturels des citoyens peuvent donc être déclarées nulles par l'Eglise. Les totalitarismes du XX<sup>e</sup> siècle, et les lois antinaturelles contemporaines, montrent bien que la Papauté avait vu à l'avance les dérives des sociétés modernes.

La doctrine traditionnelle sur les rapports entre Eglise et Etat ne met donc pas en danger l'ordre public, comme le rappelait *La Couronne de Marie* du mois d'avril. Elle préserve au contraire de la tentation totalitaire – tout en favorisant l'unité nationale et la moralité publique. Les autorités de l'Eglise actuelle seraient bien inspirées de se rappeler la différence entre distinction et séparation des pouvoirs, au lieu de s'aligner sur les idées qui ont tué la Chrétienté, réduit l'influence de l'Eglise à une simple opinion parmi d'autres, et menacent l'existence même de nos sociétés anciennement chrétiennes.

**ACTIVITÉS A PRÉVOIR***(mises à jour : en italique)***Catéchisme des enfants**

- **Mulhouse - Colmar - Cravanche**

Octobre : 6 et 13

Novembre : 3, 10, 17 et 24

**Croisade Eucharistique**

- **Colmar**

Dimanche 3 octobre à 11h30

- **Mulhouse**

Dimanche 17 octobre à 12h15

- **Cravanche**

Dimanche 17 octobre à 10h00

**Ventes de gâteaux pour les pèlerinages**

- **Les 3 chapelles**

Dimanche 10 octobre

**Dimanche 10 octobre**

- Sortie dans les Vosges pour la JTC

**Quêtes spéciales**

- **Mulhouse**

17 octobre : Prieuré

- **Colmar**

17 octobre : Future façade

- **Cravanche**

17 octobre : Fleurs

**Du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre**

- Pèlerinage international du Christ-Roi à Lourdes

**Samedi 27 novembre**

- Récollection de l'Avent à Colmar

**Dimanche 28 novembre**

- Récollection de l'Avent à Mulhouse

**Dimanche 12 décembre**

- Marché de Noël paroissial

**RETRAITES SPIRITUELLES****Saint Ignace Messieurs**

- 4-9 octobre : Gastines
- 18-23 octobre : Pointet
- 29 octobre-3 novembre : Caussade
- 8-13 novembre : Gastines
- 10-15 novembre : Caussade
- 22-27 novembre : Pointet
- 3-8 décembre : Caussade
- 6-11 décembre : Gastines
- 26-31 décembre : Pointet
- 26-31 décembre : Enney
- 26-31 décembre : Caussade

**Saint Ignace Dames**

- 18-23 octobre : Gastines
- 8-13 novembre : Enney
- 8-13 novembre : Pointet
- 22-27 novembre : Gastines
- 26 novembre-1<sup>er</sup> décembre : Bitche
- 6-11 décembre : Pointet

**Montfortaine (mixte)**

- 6-11 décembre : Moulin du Pin
- 17-22 janvier : Moulin du Pin

**Rosaire (mixte)**

- 4-9 octobre : Moulin du Pin

**Avec Mgr Lefebvre (mixte)**

- 15-20 octobre : Moulin du Pin

**INTENTIONS DU MOIS****Croisade eucharistique :**

- Septembre : pour les écoles catholiques

**Rosaire vivant :**

- Septembre : pour les prêtres et les âmes consacrées

**HONORAIRES**

<b>Messe :</b>	18 €
<b>Neuvaine :</b>	180 €
<b>Trentain :</b>	720 €

**CARNET PAROISSIAL***Nous prions pour nos défunts du mois d'octobre***À Mulhouse**

- M. Robert Edouard Mangin, + 1992 à 78 ans
- M. Thomas Wingler, + 1993 à 68 ans
- Mme Hélène Muller, + 1995 à 88 ans

**À Colmar**

- M. Paul Henry, + 1981
- M. Henri Kauffmann, + 1988 à 77 ans
- M. Henry Humbrecht, + 1990 à 81 ans
- Mlle Marthe Mauerer, + 2006 à 86 ans
- Mme Marie-Lucie Wetterwald, + 2009 à 83 ans
- Mme Léonie Delamarche, + 2010 à 89 ans
- Mme Laurette Parisot, + 2013 à 86 ans
- Mme Marie-Thérèse Kern, + 2013 à 80 ans
- Mme Marie-Thérèse Léobold, + 2016 à 91 ans
- Mme Lucie Denni, + 2019 à 87 ans

**À Cravanche**

- M. Jean-Jacques Fluckiger, + 2006 à 73 ans
- M. Roger Knapp, + 2011 à 91 ans

**Un paroissien au ciel**

- François-Xavier Schoepfer, + 13 octobre 1991 à 2 mois

**CONFESSIONS****À Mulhouse**

- Le dimanche : voir calendrier
- En semaine : pendant le chapelet de 18h ; sur demande après les Messes ou sur rendez-vous

**À Colmar**

- Le dimanche : une heure avant la Grand-Messe
- En semaine : 3/4 d'heure avant la Messe et sur demande après

**À Cravanche**

- 1/2 heure avant toutes les Messes